

À Réseau canadien de documentation pour la recherche
Natalie MacDonald, analyste des métadonnées

De Mike McDonald, Q.C.

Date 26 août 2020

Objet Les défis posés par les biens culturels autochtones contenus dans la collection du RCDR

Privé et confidentiel

Une note terminologique

Dans un souci de cohérence, le présent memorandum utilise le terme « biens culturels autochtones » pour désigner les expressions de la culture autochtone auxquelles peuvent s'attacher divers droits et obligations. Il convient toutefois de noter que le terme « bien culturel » est incertain et largement contesté dans le contexte des peuples autochtones. Depuis la fin des années 1990, de nombreux chercheurs ont privilégié l'expression « patrimoine culturel autochtone », qui n'intègre pas les notions occidentales de propriété privée telles que l'aliénabilité (c.-à-d. le droit exclusif de transférer la propriété et la possession) et l'exclusivité de la possession (c.-à-d. le droit d'empêcher d'autres personnes de posséder et d'utiliser la propriété)¹. Sur le plan international, les termes « connaissances traditionnelles » et « expressions culturelles traditionnelles » sont également fréquemment utilisés pour désigner le patrimoine culturel autochtone immatériel². Le RCDR pourrait envisager d'utiliser l'une de ces expressions comme solution de rechange à « biens culturels autochtones » dans toute déclaration relative aux documents de sa collection.

1. Contexte

En tant qu'entité non publique, le Réseau canadien de documentation pour la recherche (« RCDR ») n'est pas soumis aux obligations qui s'appliquent aux États et aux organismes étatiques concernant les droits culturels autochtones. Néanmoins, les sources examinées ci-dessous possèdent une force normative importante et traitent des responsabilités éthiques et professionnelles d'organismes tels que le RCDR pour la gestion appropriée des biens culturels autochtones contenus dans leurs collections. De plus, des engagements reconnus sur le plan international, comme la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (« DNUDPA »), sont entrés dans le système juridique canadien par le biais d'une législation axée sur un processus d'harmonisation des lois nationales sur la DNUDPA, comme la récente *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (« DRIPA ») de la Colombie-Britannique,

¹ Voir p. ex. Tony Simpson, *Indigenous heritage and self-determination: the cultural and intellectual property rights of indigenous peoples*, Copenhagen, International Work Group for Indigenous Affairs, 1997; Rosemary J. Coombe, « The Expanding Purview of Cultural Properties and Their Politics », *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 5, 2009, 393-412.

² Voir p. ex. Rosemary J. Coombe, « First Nations Intangible Cultural Heritage Concerns: Prospects for Protection of Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions in International Law », dans Catherine E. Bell et Robert K. Paterson (éd.), *Protection of First Nations cultural heritage: laws, policy, and reform*, Vancouver, UBC Press, 2009, p. 247.

qui est semblable à un projet de loi déposé à l'échelle fédérale et constituant une promesse politique du gouvernement fédéral actuel.

Avec la reconnaissance croissante des droits des peuples autochtones relatifs à leurs biens culturels et les engagements internationaux à cet égard, incluant également des engagements à l'échelle nationale, on s'inquiète de plus en plus de la responsabilité connexe des établissements détenant des biens culturels autochtones de reconnaître ces droits. Le RCDR s'est donc efforcé de traiter ces problèmes potentiels en ce qui concerne ses collections, et en particulier sa collection de Canadiana (la « **Collection** »).

Ce mémorandum décrit la notion toujours illusoire de biens culturels autochtones, les lois et les normes internationales et nationales qui se sont développées, et propose quelques orientations concernant les collections du RCDR.

Recommandations

En résumé, nous formulons les recommandations suivantes :

1. Veiller à ce que le personnel clé du RCDR soit informé du droit, des normes et de la réflexion universitaire qui se dessinent dans ce domaine, car les orientations juridiques actuelles ne sont ni claires ni concises et exigent une réflexion approfondie. Il sera essentiel pour la Collection de prendre les devants et d'anticiper ces changements. Pour exprimer les choses simplement, la DNUDPA fait son entrée dans les musées, les bibliothèques, les galeries et autres collections, et cela modifiera radicalement les exigences et les approches historiques de divers établissements;
2. Élaborer une politique sur la manière dont les biens culturels sont déterminés et potentiellement classés, avec un cadre pour les images, les récits, les histoires et les autres catégories de biens culturels ou de savoirs traditionnels;
3. Élaborer une déclaration générale de réconciliation pour les personnes qui accèdent à la Collection, notamment les peuples autochtones, indiquant que les documents peuvent contenir des biens culturels ou des savoirs traditionnels autochtones et que le RCDR cherche à faire adopter, en ce qui concerne la Collection, les appels à l'action de la DNUDPA et de la CVR;
4. Élaborer une déclaration et une exigence dans toutes les transactions relatives aux accords de licence ou autres accords connexes pour la Collection, selon lesquelles la Collection peut être assujettie aux exigences et aux politiques du RCDR en matière de biens culturels et de savoirs traditionnels qui peuvent porter atteinte ou nuire à la capacité du RCDR d'accorder une licence complète pour une ou plusieurs images ou aspects de la Collection, en particulier lorsqu'il pourrait en résulter un rapatriement;
5. En juillet 2020, le groupe de travail de la CVR a publié *Un cadre de réconciliation pour les institutions d'archives canadiennes* (le « **cadre de réconciliation** »), dont les objectifs 4 et 5 renvoient à la propriété et à l'utilisation des documents d'archives en ce qui concerne les peuples autochtones. Il faut se demander sérieusement si le RCDR devrait adopter ces objectifs et élaborer des politiques en conséquence;
6. Enfin, les questions mentionnées ci-dessus, en particulier les points 3, 4 et 5, doivent être élaborées en collaboration avec les peuples autochtones, notamment avec des spécialistes des lois et normes autochtones, qui connaissent bien ces questions et le contexte des archives.

La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

Il s'agit à ce jour de la plus forte affirmation des droits culturels des peuples autochtones à l'échelle internationale. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007, la DNUDPA définit les droits inhérents des peuples autochtones, qui « constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde³ ».

Plusieurs des articles de la DNUDPA abordent les droits des peuples autochtones en matière de biens culturels :

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles

³ DNUDPA, article 43.

ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

En bref, la DNUDPA affirme de vastes droits culturels pour les peuples autochtones, notamment le droit de contrôler et de protéger un large éventail de biens culturels tant matériels qu'immatériels et, dans certains cas, un droit de rapatrier des objets culturels qui ont été enlevés aux communautés autochtones. Par son article 3, la DNUDPA établit également la liberté de poursuivre le développement culturel comme un aspect du droit à l'autodétermination.

(a) Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

En juin 2015, la Commission de vérité et réconciliation a publié un rapport contenant 94 appels à l'action afin de « remédier aux séquelles des pensionnats et de faire avancer le processus de réconciliation⁴ ». Les appels à l'action 67 à 70 s'appliquent aux archives et aux musées canadiens. L'appel à l'action 70, en particulier, affirme :

70. Nous demandons au gouvernement fédéral de fournir des fonds à l'Association des archivistes canadiens pour entreprendre, en collaboration avec les peuples autochtones, un examen national des politiques et des pratiques exemplaires en matière d'archives, et ce, afin de :

- i. déterminer le degré de conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les « Principes Joinet/Orentlicher » des Nations Unies en ce qui touche le droit inaliénable des peuples autochtones de connaître la vérité sur les violations des droits de la personne commises à leur endroit dans les pensionnats et sur les raisons pour lesquelles une telle situation s'est produite;
- ii. produire un rapport assorti de recommandations en vue de la mise en œuvre complète de ces instruments internationaux en tant que cadre de réconciliation en ce qui a trait aux archives canadiennes.

Conformément à l'appel à l'action 70, l'Association canadienne des archivistes a créé un Groupe de travail sur la réponse au rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Comité directeur sur les archives canadiennes (le « **groupe de travail CVR** »). Le Cadre de réconciliation, qui a été élaboré en collaboration avec les communautés autochtones, les professionnels du patrimoine et des organisations

⁴ Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Commission de vérité et réconciliation du Canada : appels à l'action*, Winnipeg, Vérité et réconciliation du Canada, 2015, p. 1.

de partout au Canada, définit un cadre pratique permettant d'encadrer les efforts des archives canadiennes pour « réparer [leur] héritage du colonialisme⁵ ».

L'objectif 4 du Cadre de réconciliation, qui porte sur la propriété, le contrôle et la possession, traite des responsabilités des archives relativement aux biens culturels autochtones :

Les archives conservant des documents qui ont été créés par des Autochtones ou qui les concernent doivent constamment consulter les communautés représentées et collaborer avec elles afin de relever et de régler les problèmes liés à l'acquisition et à la création de documents; au rapatriement et à la conservation de reproductions; aux droits de possession et d'élimination; et aux approches en matière de gestion des collections. Les archives et les communautés autochtones doivent établir conjointement des protocoles et des lignes directrices propres à la communauté, ou améliorer ceux qui existent déjà, afin de garantir les droits des Autochtones concernant la propriété, le contrôle et la possession de leur patrimoine documentaire⁶.

L'objectif 5, qui porte sur l'accès, ajoute des responsabilités supplémentaires :

La reconnaissance de la souveraineté intellectuelle des Autochtones sur les archives qu'ils ont créées ou qui les concernent ne passe pas seulement par la propriété, le contrôle et la possession de ces documents. Il faut aussi défendre leur droit de connaître ces archives et de déterminer qui y aura accès. Les archives ont la responsabilité professionnelle de faire connaître l'existence de leurs documents sur les Autochtones aux communautés représentées. Elles doivent en outre rédiger ou modifier des politiques sur l'utilisation et l'accès qui respectent les protocoles, les restrictions et les règles propres à ces communautés. Les archives s'assurent également que les communautés autochtones gardent le plein contrôle sur les conditions d'accès ainsi que le droit perpétuel de modifier ces conditions selon leurs besoins ou leurs souhaits⁷.

Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant pour les archives canadiennes, le Cadre de réconciliation est une déclaration qui fait autorité sur la responsabilité professionnelle des archives en matière de réconciliation. Il présente également des stratégies concrètes pour que les archives puissent atteindre chacun des objectifs fixés dans le Cadre.

2. Que sont les biens culturels autochtones?

Compte tenu des droits et des responsabilités liés aux biens culturels autochtones, il est important de pouvoir déterminer les biens culturels ou les biens culturels potentiels contenus dans les collections d'archives. Toutefois, la notion de biens culturels, et en particulier de biens culturels autochtones, est notoirement difficile à définir en droit international. Quelques raisons expliquent ce fait. Tout d'abord, définir les biens culturels autochtones implique nécessairement le point de liaison des visions du monde

⁵ Groupe de travail sur la réponse au rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Comité directeur sur les archives canadiennes, *Un cadre de réconciliation pour les institutions d'archives canadiennes*, Ottawa, L'Association canadienne des archivistes, 2020, p. 2 [Cadre de réconciliation].

⁶ *Ibid.*, p. 18.

⁷ *Ibid.*, p. 21.

et des ordres juridiques occidentaux et autochtones⁸. Toute définition efficace des biens culturels autochtones doit laisser aux peuples autochtones la possibilité de déterminer ce qui a une signification culturelle pour eux en tant que spécialistes de leurs propres lois et coutumes. De plus, une définition universelle doit également tenir compte de la diversité des cultures autochtones et des compréhensions du patrimoine culturel⁹. Deux communautés autochtones ne considéreront pas nécessairement les mêmes choses comme ayant une importance culturelle et devant être protégé ou rapatrié.

Malgré les difficultés inhérentes à la définition des biens culturels autochtones, plusieurs tentatives ont été faites pour établir une définition opérationnelle de ce terme en droit international. La définition qui fait le plus autorité provient du *Projet de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones*¹⁰, élaboré par la Dre Erica-Irene Daes, alors rapporteure spéciale du Groupe de travail des Nations unies sur les populations autochtones (le « **Projet de directives du GTPA** ») :

Définitions

[12] Le patrimoine des peuples autochtones revêt un caractère collectif et se compose de tous les objets, sites et connaissances, y compris les langues, dont la nature ou l'utilisation a été transmise de génération en génération et qui sont considérés comme appartenant à un peuple particulier ou à son territoire d'utilisation normale traditionnelle. Le patrimoine d'un peuple autochtone comprend aussi les objets, les sites, les connaissances et les créations littéraires ou artistiques susceptibles d'être générées ou redécouvertes à l'avenir à partir de son patrimoine.

[13] Le patrimoine des peuples autochtones comprend tous les biens culturels meubles tels que définis par les conventions pertinentes de l'UNESCO; toutes les formes de création littéraire et artistique telles que la musique, la danse, les chants, les cérémonies, ainsi que les symboles et graphismes, les narrations et la poésie et toutes les formes de documentation appartenant aux peuples autochtones ou générées par eux; toutes les formes de connaissances scientifiques, agricoles, techniques, médicinales, liées à la diversité biologique et écologique, y compris les innovations fondées sur ces connaissances, les cultigènes, les remèdes, les médicaments et l'utilisation de la flore et de la faune; les restes humains; les biens culturels immeubles tels que les sites sacrés revêtant une importance culturelle, liée à la nature et historique, et les lieux de sépulture.

[14] Chaque élément du patrimoine des peuples autochtones a des propriétaires : soit l'ensemble du peuple, soit une famille ou un clan donné, soit une association ou une communauté, soit des individus spécialement formés ou initiés pour en être les gardiens. Les propriétaires du patrimoine doivent être déterminés conformément aux coutumes, lois et pratiques des peuples autochtones¹¹.

⁸ Christoph B. Graber, « Stimulating trade and development of indigenous cultural heritage by means of international law: issues of legitimacy and method », dans Christoph B. Graber, Karolina Kuprecht et Jessica C. Lai (éd.), *International trade in indigenous cultural heritage: legal and policy issues*, Cheltenham, R.-U., Edward Elgar, 2012, p. 3-10.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ ECOSOC, Commission des droits de l'homme, *Rapport du Séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones*, document E/CN.4/Sub.2/2000/26, juin 2000.

¹¹ *Ibid.*, 13.

Comme le projet de lignes directrices du GTPA a été élaboré par le groupe de travail sur les populations autochtones en même temps que la rédaction de la DNUDPA¹², sa définition des biens culturels autochtones est certainement la plus proche de ce qui est envisagé par la DNUDPA. En particulier, la définition est très large, englobant les aspects tangibles et intangibles de la culture et laissant la place aux coutumes, aux lois et aux pratiques des populations autochtones pour jouer un rôle dans la détermination de la propriété. La grande portée et la flexibilité de la définition reflètent les principes généraux du Projet de directives du GTPA, qui affirme que « la protection du patrimoine des peuples autochtones devrait être largement fondée sur le principe de l'autodétermination » et que « les peuples autochtones devraient être la source, les gardiens et les interprètes de leur patrimoine¹³ ».

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (l'« **IGC OMPI** ») a également élaboré des définitions pratiques de « savoirs traditionnels » et d'« expressions culturelles traditionnelles » afin d'assurer une meilleure protection en droit international de la propriété intellectuelle du patrimoine culturel autochtone.

Le récent document de l'IGC OMPI, *La protection des expressions culturelles : projets d'articles*¹⁴ définit ainsi les « expressions culturelles traditionnelles » :

Expressions culturelles traditionnelles s'entend de toutes les formes sous lesquelles les pratiques et connaissances relatives à la culture traditionnelle sont exprimées, [apparaissent ou sont représentées] [du résultat de l'activité intellectuelle, des données d'expérience ou des observations] par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d'autres bénéficiaires] dans un contexte traditionnel ou à partir d'un contexte traditionnel, qui peuvent être dynamiques et évolutives et inclure les formes orales, les formes musicales, les expressions par le mouvement, les formes d'expression tangibles ou intangibles ou des combinaisons de ces formes¹⁵.

Si la définition est, là encore, très large, les notes de bas de page du document fournissent des exemples plus concrets de ce qu'elle peut englober :

- Formes orales : les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les noms et les symboles;
- Formes musicales : les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l'expression de rituels;
- Expressions par le mouvement : les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non;

¹² Ana Filipa Vrdoljak, « Indigenous Peoples, World Heritage, and Human Rights », *International Journal of Cultural Property*, 25 (3), 2018, 245-254.

¹³ ECOSOC, *op. cit.*, p. 12.

¹⁴ IGC OMPI, *La protection des expressions culturelles : projets d'articles*, 40^e session, annexe, article 7 de l'ordre du jour, document WIPO/GRTKF/IC/40/19 (2019).

¹⁵ *Ibid.*, p. 4.

- Formes d'expression tangibles : les ouvrages d'art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l'architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés¹⁶.

De plus, les projets d'articles les plus récents de l'IGC OMPI sur la protection des savoirs traditionnels¹⁷ définissent ainsi les « savoirs traditionnels » :

Savoirs traditionnels s'entend des savoirs émanant des [peuples] autochtones, des communautés locales et/ou [d'autres bénéficiaires] qui peuvent être dynamiques et évolutifs et qui sont le fruit d'une activité intellectuelle, d'expériences, de moyens spirituels ou d'idées dans ou à partir d'un contexte traditionnel, qui peuvent être liés à la terre et à l'environnement, notamment un savoir-faire, des techniques, des innovations, des pratiques, un enseignement ou un apprentissage¹⁸.

Les projets d'articles sur les savoirs traditionnels n'énumèrent pas ce qui peut relever de cette définition. Cependant, l'IGC OMPI a également publié une *Liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter*¹⁹. Ce document fournit une liste non exhaustive des contextes dans lesquels on retrouve des savoirs traditionnels, notamment les savoirs traditionnels liés aux méthodes de gouvernance, à l'architecture, à la médecine, à la conservation de l'environnement et de la biodiversité, et à l'agriculture²⁰.

Comme le montrent les définitions ci-dessus, la notion de biens culturels autochtones en droit international est large et ouverte. Cela suggère que le RCDR devrait pencher pour l'inclusion dans l'analyse des objets de sa collection qui pourraient contenir ou constituer des biens culturels autochtones. De plus, toute approche adoptée par le RCDR pour traiter les biens culturels de sa collection devrait laisser aux communautés concernées la possibilité d'affirmer ce qui a une signification culturelle pour elles en se fondant sur leurs propres lois, coutumes et traditions.

3. Options concernant la manière de traiter les biens culturels contenus dans la collection du RCDR

Le Cadre de réconciliation publié par l'Association canadienne des archivistes définit un certain nombre de pratiques exemplaires pour traiter la question des biens culturels autochtones dans les collections d'archives. Voici quelques-unes des recommandations susceptibles d'être pertinentes pour le RCDR :

- Recenser les documents d'archives qui ont été créés par des Autochtones ou qui les concernent, et faire savoir aux personnes et aux communautés concernées qu'elles peuvent les consulter.

¹⁶ *Ibid.*, notes 1-4.

¹⁷ IGC OMPI, *La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles*, 40^e session, annexe, article 7 de l'ordre du jour, document WIPO/GRTKF/IC/40/18 (2019).

¹⁸ *Ibid.*, p. 5.

¹⁹ IGC OMPI, *Liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter*, 17^e session, annexe, document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9 (2010), en ligne, *OMPI* [https://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/wipo_grtkf_ic_17/wipo_grtkf_ic_17_inf_9.pdf].

²⁰ *Ibid.*, p. 2-3.

Employer les méthodes de communication privilégiées par la communauté : rencontres en personne, soumissions en ligne, copies papier des inventaires de documents, etc.²¹;

- Restreindre l'accès et l'utilisation de manière appropriée sur le plan culturel lorsque des problèmes surgissent relativement à l'acquisition des documents et aux circonstances entourant leur propriété²²;
- Veiller à ce que les communautés autochtones concernées demeurent des partenaires actifs dans tous les processus relatifs à leurs archives, dont la rédaction de nouvelles descriptions, l'évaluation, le choix des protocoles d'accès, les programmes de sensibilisation communautaire, la numérisation et les demandes de subventions²³;
- Faire participer les communautés autochtones concernées au traitement des archives pour que celles-ci soient mises en contexte, conformément à leur savoir traditionnel. Élaborer conjointement des pratiques de description qui intègrent les langues, le savoir, les histoires et les taxonomies autochtones²⁴.

Le RCDR pourrait souhaiter élaborer une politique officielle en matière de biens culturels, conformément au Cadre de réconciliation et aux dispositions de la DNUDPA relatives aux biens culturels. Une telle politique pourrait inclure des procédures précises pour le traitement des demandes de rapatriement. Nous notons que le rapatriement est une autre question importante qui dépasse la portée du présent mémorandum et de notre engagement avec le RCDR. Au minimum, le rapatriement constituera l'aspect le plus difficile de l'adoption de la DNUDPA en ce qui concerne les biens culturels là où les cadres juridiques au Canada (et dans une grande partie du monde occidental) sont fondés sur des droits d'utilisation, de propriété et de contrôle exclusifs.

4. Documents culturellement sensibles

En plus de ses responsabilités à l'égard des biens culturels contenus dans sa collection, le RCDR peut également avoir des obligations professionnelles et éthiques relatives aux documents de sa collection qui sont discriminatoires, dérogatoires ou offensants dans leur représentation des peuples autochtones. Bien qu'il ne s'agisse pas en soi d'obligations juridiques, elles auront beaucoup à voir avec la collaboration et la relation permanente que le RCDR pourra établir avec les peuples autochtones au fil du temps pour ce qui concerne la Collection.

L'article 15 de la DNUDPA affirme que « les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations ». Si l'article 15 est effectivement adopté dans l'ensemble du pays, comme il pourrait l'être bientôt en Colombie-Britannique par le biais de la DRIPA, cela pourrait être un impératif non plus éthique mais juridique. À nouveau, nous suggérons d'entrer dans ce mouvement en prévision du fait que la DNUDPA devienne l'expression courante du comportement attendu des détenteurs de documents d'archives.

²¹ Cadre de réconciliation, *op. cit.*, p. 19.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, p. 20.

²⁴ *Ibid.*, p. 23.

Le Cadre de réconciliation de l'Association canadienne des archivistes fournit la recommandation suivante pour régler la question de la terminologie offensive dans les descriptions archivistiques :

Conserver des descriptions et des contextes historiques parallèles en ce qui concerne la création et l'utilisation des archives. Envisager d'insérer les termes et annotations racistes dans les remarques plutôt que dans les principaux champs de la description, avec un avertissement précisant que la documentation pourrait être jugée offensante. La conservation des descriptions originales tendancieuses est une façon de reconnaître la participation des professionnels du passé aux politiques coloniales et de faire un effort conscient pour changer les pratiques de description actuelles²⁵.

En tant que dépositaires de l'information publique, les archives seraient bien avisées de commencer à adopter des politiques comme s'il était de leur responsabilité de réagir de manière appropriée à l'existence de contenus offensants. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il faille retirer de tels documents des archives publiques, car des documents offensants ou désuets peuvent jouer un rôle important en aidant les gens à reconstruire le passé et à comprendre le racisme historique et systémique. Il se peut toutefois que des organismes d'archives comme le RCDR doivent reconnaître, contextualiser ou mettre en garde contre des contenus potentiellement offensants dans leurs collections. Il serait préférable de développer cette sensibilité en étroite collaboration avec les peuples autochtones qui, en raison de leur expérience personnelle et professionnelle et de leur expertise culturelle, sont probablement plus susceptibles de reconnaître des représentations ou des documents potentiellement offensants.

Le RCDR pourrait souhaiter élaborer une déclaration générale de sensibilité culturelle reconnaissant que certains documents de sa collection peuvent être offensants ou ajouter un contexte aux descriptions des documents culturellement sensibles, idéalement en collaboration avec les communautés particulières concernées.

²⁵ *Ibid.*, p. 24.